

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire no:2441/2023**

**Audience publique du 11 décembre 2023**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

*dans la cause entre:*

**la société anonyme de droit belge SOCIETE1.)**, établie à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à Luxembourg,

- ***partie demanderesse*** – comparant par Maître Aline CONDROTTE, avocat à Luxembourg

et:

**1) PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse*** – comparant en personne

**2) PERSONNE2.)**, ayant demeuré à L-ADRESSE3.),

- ***partie défenderesse*** – faisant défaut.

**Faits:**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER du 19 juillet 2023 la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a donné citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 2 octobre 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 20 novembre 2023.

Elle y fut utilement retenue.

A cette audience Maître Aline CONDROTTE pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendue en ses moyens et conclusions.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

PERSONNE2.) n'a pas comparu.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2023 la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), ci-après « la société anonyme SOCIETE1.) », a fait citer PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour voir, pour autant que de besoin, déclarer résilié la convention de prêt conclue entre parties le 2 juillet 2014, et pour voir condamner les défendeurs solidairement à lui payer le montant de 2.328,36.- €, ventilé comme suit :

- 1.472,25.- € à titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnellement fixés à 9,07 %, sinon avec les intérêts au taux légal, majoré de 3 % à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la signification du jugement à intervenir, sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de la mise en demeure, soit 8.203,37.- €, mais en tenant compte des acomptes payés entre la déchéance du terme et la citation, soit 6.766,41.- €, et ce du jour de la mise en demeure, le 24 octobre 2016, sinon à partir de la citation jusqu'à solde,
- 856,21.- € à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts au taux légal en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à partir de la citation jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE1.) conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 200.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, la société anonyme SOCIETE1.) fait valoir que le 2 juillet 2014 PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conclu avec la société anonyme SOCIETE2.) un contrat de prêt portant le numéro NUMERO1.) pour un montant total à rembourser de 17.619,60.- €, remboursable par 60 mensualités de 293,66.- €, la première échéance payable le 7 septembre 2014, le principal étant de 14.499,00.- €.

Le prêt en question serait régi par le droit luxembourgeois et en particulier par la loi du 9 août 1993 relative au crédit à la consommation telle que modifiée.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient accusé des retards de paiement, ayant justifié la déchéance du terme du contrat.

Conformément à l'article 9§1 des conditions générales, le prêteur aurait le droit d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues lorsque le client est en défaut de paiement d'au moins 2 échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

Le 24 octobre 2016 la société anonyme SOCIETE2.) aurait adressé une mise en demeure, restée infructueuse, à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de sorte que par application des conditions générales la déchéance du terme serait intervenue de plein droit le 25 novembre 2016.

Pour justifier sa prétention à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), la société anonyme SOCIETE1.) affirme que suivant quittance de cession du 29 août 2017, tous les droits découlant du contrat de prêt lui auraient été cédés et elle présente un décompte qui est libellé comme suit :

Montant total du prêt :	17.619,60.- €
Payé avant dénonciation :	- 6.754,18.- €
➤ Imputé sur le contrat de prêt	6.737,70
➤ Imputé sur les frais de rappel	16,48
<b>Solde restant dû à la déchéance du terme :</b>	<b>10.865,42.- €</b>
Solde restant dû en capital et base de calcul des intérêts de retard :	8.203,37.- €
Frais de rappel :	35,19.- €
Sous-total avant acomptes :	8.238,56.- €
Payé à valoir depuis la déchéance du terme :	- 6.766,41.- €
Solde sur contrat au moment de la citation :	1.472,15.- €
+ Indemnité forfaitaire :	+ 856,21.- €
<b>SOLDE GENERAL :</b>	<b>2.328,36.- €</b>

A l'audience publique du 20 novembre 2023 la société anonyme SOCIETE1.) a déclaré renoncer à sa demande dirigée contre PERSONNE2.), qui n'a pas été régulièrement cité. Acte lui en est donné.

PERSONNE1.) n'a pas contesté le montant de 2.328,36.- € réclamé par la société anonyme SOCIETE1.).

- Quant à la recevabilité

La demande de la société anonyme SOCIETE1.), introduite dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable.

- Quant au fond

Au vu des renseignements fournis et pièces versées en cause et en l'absence de contestation, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 1.472,25.- € à titre de solde sur contrat au moment de la citation avec les intérêts au taux conventionnel de 9,07 % l'an sur le montant de 8.203,37.- €, mais en tenant compte des acomptes payés entre la déchéance du terme et la citation, soit 6.766,41.- €, et ce à partir du 19 juillet 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE1.) réclame encore paiement du montant de 856,21.- € à titre d'indemnité forfaitaire sur base de l'article 9§2 des conditions générales.

*Aux termes de l'article 9§2 des conditions générales, « Si un solde est toujours impayé après l'échéance du terme et que l'emprunteur ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mis en demeure, le prêteur pourra lui réclamer, à titre d'indemnité, un montant égal à 10 % calculés sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500.- EUR et à 5 % calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500.- EUR, et ce, sans préjudice du paiement du capital échu et non payé, du montant du coût total du crédit échu et non payé et d'un intérêt de retard calculé sur le capital échu et non payé. ».*

En l'espèce, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de (750.- € (10 % de 7.500.- €) +35,17.- € (5 % de 703,37.- €) =) 785,17.- € à titre d'indemnité forfaitaire.

Sur ce montant les intérêts au taux légal en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg sont à allouer à partir du 19 juillet 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

- Quant à la demande en obtention d'une indemnité de procédure

A défaut par la société anonyme SOCIETE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) et PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort,

donne acte à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) qu'elle renonce à sa demande dirigée contre PERSONNE2.),

reçoit la demande dirigée contre PERSONNE1.) en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.):

- le montant de 1.472,25.- € à titre de solde sur contrat au moment de la citation avec les intérêts au taux conventionnel de 9,07 % l'an sur le montant de 8.203,37.- €, mais en tenant compte des acomptes payés entre la déchéance du terme et la citation, soit 6.766,41.- €, et ce à partir du 19 juillet 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

- le montant de 785,17.- € avec les intérêts au taux légal en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 19 juillet 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

partant en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.*

